

RÈGLEMENT DE L'ASJ 12 – SECTION NATATION

validé à l'Assemblée générale de l'ASJ12 le 18 octobre 2019

L'adhésion d'un membre pratiquant constitue un acte contractuel qui lie l'adhérent, son représentant légal s'il s'agit d'un mineur, et le club. Le club s'engage à organiser et faire fonctionner l'École de Natation en respectant les créneaux et la dotation en encadrement auxquels les adhérents peuvent prétendre, au vu de leurs conditions d'inscription. Ces dotations sont totalement dépendantes de la disponibilité des équipements municipaux.

En contrepartie, l'adhérent s'engage :

- à suivre avec assiduité et ponctualité les séances.
- à accepter l'autorité des encadrants qui le prennent en charge, à s'efforcer de suivre leurs directives.
- à respecter les règles de bonne conduite au cours des entraînements tant dans les locaux habituels que lors de sorties à l'extérieur.
- à respecter les règles d'hygiène et de sécurité nécessaires à la pratique d'un sport aquatique dans l'ensemble des locaux de l'équipement municipal.
- à avoir un comportement cohérent avec la bonne tenue du groupe.
- à ne pas avoir une attitude propre à perturber l'enseignement ou l'entraînement.

Le manquement répété à l'un ou plusieurs de ces articles peut amener le Bureau du club à voter des sanctions pouvant aller du simple avertissement à l'exclusion partielle ou définitive.

Remboursement

Un remboursement partiel de la cotisation peut être réclamé par un adhérent qui interrompt sa saison pour raison médicale, déménagement ou toute autre raison indépendante de sa volonté rendant impossible la jouissance de l'adhésion. Ce remboursement ne peut être calculé que sur la base de l'inscription à l'activité. Le montant du remboursement est proportionnel à la durée de la présence dans le club par unités de trimestres scolaires.

Il ne peut être envisagé de cotisation partielle pour utilisation fractionnée de l'adhésion. L'adhésion est personnelle et ne peut être partagée.

Aucun remboursement pour arrêt volontaire de l'activité en cours d'année ne peut être réclamé.

Aucun remboursement ne pourra être réclamé pour arrêt de l'activité à la suite d'une suspension ou exclusion disciplinaire.